

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
21/14

JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN

(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN JANVIER

N° RG
12/02080 - N°
Portalis
DBXA-W-B64-
DEEG

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 7 décembre 2020

21 Janvier
2021

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Décembre 2020

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S.C.I. VERTE

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

21/01/2021

- Me SILVESTRI

- S.C.I. VERTE

- Me

MARZIGLER

- Parquet

- TPG

- Tribunal de
commerc

Me Jean Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan **COMPARANT**
23 Rue du chai des farines 33000 BORDEAUX

S.C.I. VERTE

NON COMPARANT

représenté par Monsieur Martial Hugues ROSE, gérant
467 bis route de bordeaux 16000 ANGOULEME

Représenté par Maître Matthieu MARZILGER, avocat au barreau de BORDEAUX

Publicité :

21/01/2021

- Bodacc

- Vie

charentaise

Par jugement du 26 octobre 2012, ce tribunal a ouvert à l'égard de la SCI VERTE une procédure de sauvegarde judiciaire qui a été convertie en redressement judiciaire par décision du 6 novembre 2013.

Par jugement du 25 novembre 2014, un plan de redressement a été adopté prévoyant un paiement du passif sur 10 années (s'élevant à 739 491,46 euros) par 9 versements de 37 016,27 euros et un versement du solde le 25 novembre 2024.

Par décision du 15 décembre 2015, le pacte de l'année 2015 a été réduit à 20 000 euros, le surplus impayé étant reporté en 2016.

Par décision en date du 25 novembre 2019, l'échéance 2019 a été reportée en fin de plan.

Les échéances 2015 à 2018 inclus ont été réglées. Le passif résiduel est de 591 593,18 euros au 27 octobre 2020.

Par requête déposée au greffe le 12 novembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan

a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée d'une année, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que l'exigibilité des échéances annuelles soit décalée au 25 février de chaque année, avec un prochain paiement au 25 février 2022 de 18 487,29 euros, l'échéance de 2020 exigible au 25 février 2021 étant une échéance "blanche" et les échéances exigibles en 2023, 2024, 2025 étant d'un montant de 36 974,57 euros et celle de 2026 du solde.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 10 novembre 2020, a émis un avis favorable à la requête.

A l'audience du 12 novembre 2020, la SCI VERTE, représentée par son conseil, sollicite qu'il soit fait droit à la demande formée par le commissaire à l'exécution du plan. Elle explique que le juge des référés de cette juridiction, par ordonnance en date du 4 novembre 2020, a condamné sa locataire, la SAS AU PALAIS DES FRUITS, à lui verser la somme de 44 600 euros au titre des loyers impayés. Elle craint cependant de ne pas pouvoir recouvrer sa créance compte tenu de l'impécuniosité de sa locataire. Elle envisage d'assigner sa locataire en redressement judiciaire.

Maître SILVESTRI maintient sa demande exposant que la SCI VERTE est en difficulté du fait des impayés locatifs. A terme, le local devra être vendu mais le propriétaire souhaite attendre une meilleure conjoncture. A ce jour, la SCI a une trésorerie lui permettant de régler la prochaine annuité mais elle souhaite par prudence, et compte tenu des incertitudes quant au règlement de sa créance, obtenir une prorogation d'une année de son plan.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

En l'espèce, la crise sanitaire a accentué les difficultés de la locataire de la SCI qui n'arrive plus à régler son loyer.

La SCI VERTE a réglé quatre annuités du plan ce qui a contribué à diminuer significativement son passif.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande.

Il sera ainsi jugé que la durée du plan sera prolongée d'une année.

Il sera ajouté à cette année la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, de sorte que le plan s'achèvera 25 février 2026

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de continuation arrêté le 25 novembre 2014 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de la SCI VERTE est prolongée d'une année et de 3 mois, soit jusqu'au 25 février 2026;

DIT que les annuités seront exigibles au 25 février de chaque année, et pour la prochaine échéance le 25 février 2022,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 25 février 2021; 0
- paiement le 25 février 2022: 18 487,19 euros, soit 2,5% du passif admis
- paiement le 25 février 2023, 2024 et 2025 de 36 974,57 euros soit 5% du passif admis
- paiement le 25 février 2026 du solde de 462 182,18 euros soit 62,50% du passif, paiement du solde par la vente du bien immobilier, l'acte de vente devant être signé impérativement six mois avant la date de la dernière échéance soit le 25 février 2026 ou par un prêt bancaire,

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

